

**AVIS DU COMITE DES CONSEILLERS JURIDIQUES SUR LE
DROIT INTERNATIONAL PUBLIC (CAHDI)
SUR LA RECOMMANDATION 2281 (2024) DE L'ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE DU
CONSEIL DE L'EUROPE SUR LES « PROCESSUS DE REPARATION ET DE
RECONCILIATION POUR SURMONTER LES CONFLITS PASSES ET CONSTRUIRE
UN AVENIR COMMUN DE PAIX: LA QUESTION DES MESURES REPARATOIRES
JUSTES ET EQUITABLES »**

1. Le 10 juillet 2024, les Délégués des Ministres, lors de leur 1504^{ème} réunion, ont décidé de communiquer la Recommandation 2281 (2024) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe (APCE) sur les « [Processus de réparation et de réconciliation pour surmonter les conflits passés et construire un avenir commun de paix: la question des mesures réparatoires justes et équitables](#) » au Comité des conseillers juridiques sur le droit international public (CAHDI) pour information et commentaires éventuels. Le CAHDI prend également note de la Résolution 2559 (2024) adoptée parallèlement à la Résolution 2281 (2024).
2. Le CAHDI rappelle que la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends de 1957 (STE n° 23) prévoit trois voies de règlement pacifique des différends : le règlement judiciaire devant la Cour internationale de justice (chapitre I), la conciliation (chapitre II) et le règlement arbitral (chapitre III). Le CAHDI renouvelle la suggestion formulée dans ses [Commentaires](#) sur la Recommandation 1690 (2005) de l'APCE, adoptés le 18 mars 2005, selon laquelle le Comité des Ministres devrait inviter les Etats membres qui ne l'ont pas encore fait à devenir Parties à cette Convention. Le CAHDI rappelle que cette Convention vise « à l'amélioration des possibilités de règlement judiciaire des différends entre Etats membres du Conseil de l'Europe ».
3. Le CAHDI rappelle en outre que, conformément à l'article 39 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour peut, à tout moment de la procédure, se mettre à la disposition des intéressés en vue de parvenir à un règlement amiable de l'affaire s'inspirant du respect des droits de l'homme. D'autres traités du Conseil de l'Europe contiennent également des dispositions relatives au règlement amiable des litiges.
4. Le CAHDI rappelle également l'existence d'autres traités internationaux qui prévoient la médiation comme forme de règlement pacifique des différends, notamment :
 - a) la Charte des Nations unies, et notamment son article 33, paragraphe 1, et les
 - b) Conventions pour le règlement pacifique des conflits internationaux du 29 juillet 1899 et du 18 octobre 1907.
5. Le CAHDI note que le paragraphe 4 de la Recommandation 2281 dispose que les solutions de médiation pourraient aider à trouver « des solutions réalisables, exécutoires et opérantes dans l'intérêt des victimes et d'une paix durable » et « devrait prévoir des mécanismes adéquats pour la mise en œuvre et la répartition des indemnités entre les victimes ». Le CAHDI rappelle que la médiation, contrairement aux formes de règlement des différends prévues dans la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends, n'aboutit pas nécessairement à des obligations contraignantes ou exécutoires.
6. Le CAHDI note que les éléments énumérés au paragraphe 5 de la Recommandation 2281 décrivent la mise en place d'une procédure de médiation qui peut être engagée sans le consentement des parties concernées. Ces éléments font également référence aux « répercussions potentielles » et aux « conséquences » du non-respect des obligations d'agir de bonne foi et de coopération. Le CAHDI note que la médiation est un

processus consensuel à moins qu'elle ne soit mandatée par un instrument juridiquement contraignant. Par conséquent, les États concernés doivent donner leur consentement préalable à l'utilisation de cette procédure.

7. Le CAHDI note en outre le paragraphe 5.6 de la Recommandation 2281, qui indique que ce processus « devrait également être disponible pour identifier un ensemble de réparations et de recours liés à des litiges interétatiques devant la Cour européenne des droits de l'homme, où un litige donné pourrait bénéficier d'une boîte à outils plus large pour proposer des solutions mieux adaptées aux complexités des situations post-conflit et aux besoins des victimes ». Dans le cadre des procédures interétatiques devant la Cour, le CAHDI rappelle qu'il appartient à la Cour seule de déterminer le montant approprié de la satisfaction équitable à accorder pour toute violation de la Convention européenne des droits de l'homme ou de ses Protocoles.

8. Le CAHDI exprime son soutien aux initiatives qui s'efforcent de mettre en place des processus de réparation et de réconciliation pour surmonter les conflits passés et construire un avenir commun de paix. Le CAHDI se tient prêt à répondre à toute autre demande d'avis sur des questions de droit international public.